

| |
|--------------------------|
| DEPARTEMENT |
| NORD |
| CANTON |
| GRANDE-SYNTHE |
| COMMUNE |
| GRAVELINES |
| SERVICE |
| POLICE MUNICIPALE |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 AUT 154

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

STATIONNEMENT – AUTORISATION D’EMPRISE PARKING TERRE PLEIN DU PHARE

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
 Vu l’arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
 Vu la demande du Service des Sports de la Ville de Gravelines,

Considérant qu’il y a lieu de réglementer le stationnement dans le cadre de la saison estivale,

Considérant qu’il appartient à l’autorité municipale de prendre les mesures qui s’imposent afin d’assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Une emprise de voirie correspondant à deux emplacements de stationnement sera réservée sur le parking du terre-plein du phare, à deux véhicules du Club de Voile Légère, pour y stationner :

- un 4x4 pour la mise à l’eau des zodiacs, immatriculé AX-0046WT,
- et un 9 places transit pour le transport des enfants, immatriculé EQ-680-LW.

ARTICLE 2 :

La pose des panneaux de signalisation et de barrières sera à la charge du service Evènementiel.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions seront applicables **du lundi 1^{er} juillet 2024 au lundi 30 septembre 2024 inclus.**

ARTICLE 4 :

La réglementation édictée dans le présent arrêté sera publiée et affichée dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 :

Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants conformément à l’Article 417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. l'Adjoint au Maire Délégué aux Sports de la Ville,
M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et aux Evènements de la Ville,
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale
Mme. La Directrice du Service des Sports
M. le Directeur du Service Evènementiel

Fait à Gravelines, le 28 JUIN 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT